

GE_GERICHTE ACJC/536/2017 vom 12. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_536_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/536/2017 du 12 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/536/2017 del 12 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 7/15 -

C/17514/2016

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, reprochant au Tribunal de ne pas lui avoir imparti un délai raisonnable pour dupliquer.

E. 2.1

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influencer sur le jugement à rendre (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1 et les références citées).

Si une partie considère qu'il est nécessaire de répliquer à une prise de position qui lui est notifiée, elle doit sans retard soit requérir l'autorisation de se déterminer, soit adresser sa réplique au tribunal. Une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a renoncé à répliquer et rendre sa décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1; 5A_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1 et les références citées).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée notamment lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a communiqué la réplique de l'intimé à la recourante par pli recommandé du 29 novembre 2016, reçu le lendemain. En statuant par jugement du 16 décembre 2016, le premier juge a attendu plus de deux semaines après communication de la réplique à la recourante avant de rendre sa décision. Au vu du temps écoulé, il pouvait légitimement considérer que celle-ci avait renoncé à déposer une duplique, ce d'autant plus que la recourante comparait par avocat, et, partant, rendre sa décision.

Par ailleurs, la duplique déposée ultérieurement par la recourante ne fait que reprendre brièvement certains arguments déjà soulevés dans le cadre de son

- 8/15 -

C/17514/2016 mémoire de réponse. La recourante n'explique pas en quoi la violation de son droit d'être entendue lui aurait porté préjudice, ni sur quels griefs elle n'aurait pas pu s'exprimer devant les premiers juges. Par conséquent, le renvoi de la cause au Tribunal ne serait en l'occurrence qu'une vaine formalité, impropre à modifier l'issue du litige. Il ne ferait dès lors qu'engendrer une prolongation inutile de la procédure, inconciliable avec l'intérêt des parties et le principe de la célérité.

Mal fondé, ce grief sera rejeté.

E. 3

Toujours sous couvert d'une violation de son droit d'être entendue, la recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu l'existence de reconnaissances de dette en lien avec les projets de E_____ et de F_____ sans motiver son raisonnement.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. impose au juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 137 II 266 consid. 3.2). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 135 II 145 consid. 8.2 et les références citées). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. arrêt 1C_167/2015 du 18 août 2015 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision querellée que le Tribunal a retenu l'existence de contrats de mandat conclus entre les parties portant sur des prestations d'architecte fournies par l'intimé et que les factures établies et communiquées par ce dernier à la recourante n'avaient jamais été remises en cause avant la résiliation des rapports contractuels, de sorte qu'elles rendaient vraisemblables les créances y relatives. En revanche, les moyens libératoires invoqués par la recourante concernant les deux projets immobiliers de E_____ et de F_____ n'étaient étayés par aucun élément du dossier et n'étaient ainsi pas rendus vraisemblables, étant précisé que l'analyse de leur bien-fondé nécessiterait un examen au fond, allant au-delà de la compétence du juge de la mainlevée.

Au vu de ces éléments, la motivation de la décision entreprise permet de comprendre le raisonnement du premier juge et les motifs sur lesquels il a fondé sa décision tendant au prononcé de la mainlevée de l'opposition au commandement de payer concernant les projets de E_____ et de F_____, contrairement à ce que soutient la recourante.

- 9/15 -

C/17514/2016

Le grief de la recourante tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, infondé, doit donc être rejeté. Autre est la question de savoir si le raisonnement du premier juge est bien-fondé, ce point étant examiné au considérant suivant.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé disposait d'un titre de mainlevée provisoire pour les projets de E_____ et de F_____, alors que la bonne exécution des mandats était contestée et que les factures produites par l'intimé ne permettaient pas d'établir la bonne exécution des prestations. Par ailleurs, les montants sollicités en mainlevée n'étaient pas identiques à ceux mentionnés dans la poursuite, de sorte que la requête en mainlevée devait être rejetée.

E. 4.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Pour faire échec à la mainlevée, le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

Le juge doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP).

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1).

- 10/15 -

C/17514/2016

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; STAEHELIN, Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n. 15 ad art. 82 LP).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies. Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation (exception d'inexécution au sens de l'art. 82 CO), la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2; 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3 [en matière de prêt]; 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1; cf. aussi, en matière de bail, STAEHELIN, op. cit., n. 117 s. ad art. 82 LP et KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 35).

Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de mandat concernant l'ensemble des projets immobiliers de C_____, D_____, E_____ et F_____. A ce stade, seule demeure litigieuse la mainlevée de l'opposition au commandement de payer relative aux créances invoquées par l'intimé en lien avec les chantiers de E_____ et F_____.

E. 4.2.1

Le projet de E_____ a été confié à l'intimé pour un montant forfaitaire de ses honoraires de 60'000 fr. hors taxes, plus 12% de rétrocessions sur les modifications demandées par les clients.

Dans la mesure où le montant des honoraires est expressément prévu dans la confirmation de mandat du 3 mai 2013 et que ce projet a été mené jusqu'à son terme, l'intimé dispose, en principe, d'un titre de mainlevée provisoire.

- 11/15 -

C/17514/2016

Selon l'intimé, un solde d'honoraires de 22'800 fr. lui est encore dû, de même que 3'046 fr. 86 correspondant aux rétrocessions de 12% et 432 fr. 60 relatifs aux frais d'héliographie, soit une créance totale de 26'279 fr. 46 pour ce chantier.

Si la recourante a dans un premier temps reconnu un solde d'honoraires de 18'808 fr., après déduction de 4'320 fr. pour des prestations inexécutées, à l'appui de son décompte final du 2 septembre 2014, elle a par la suite contesté les factures émises par l'intimé par courrier du 25 novembre 2014, invoquant notamment des manquements lui ayant causé un préjudice. Dans ses écritures de première instance et de recours, elle a allégué que l'intimé avait pris beaucoup de retard sur ce chantier, avait commis des erreurs dans les soumissions de démolition, de terrassement et de maçonnerie et avait méconnu des normes administratives en prévoyant un emplacement inadapté des fenêtres, engendrant un défaut de construction correspondant à une moins-value de l'ordre de 134'500 fr.

S'agissant des erreurs de soumission, il ressort du dossier que la recourante a elle-même corrigé et adressé une nouvelle soumission de maçonnerie à une entreprise tierce. L'intimé ne fournit aucun élément permettant de rendre vraisemblable que ses prestations ont été exécutées correctement, de sorte que la mainlevée ne peut être accordée pour ce poste. Ainsi, la déduction de 4'320 fr. opérée à ce titre sur les honoraires et dont la quotité n'est pas elle-même contestée, apparaît vraisemblable et sera prise en considération.

En ce qui concerne les prétendus retard et défaut de construction lié aux fenêtres, il ressort du procès-verbal de réception et de la "liste des retouches à effectuer" annexée figurant au dossier que l'objet a été livré conformément au contrat de vente, descriptif, plans et autres avenants signés entre l'acheteur et la recourante. Aucun retard n'a été déploré, ce qui tend à démontrer la bonne exécution de l'intimé sur ce point. Bien qu'il y ait eu quelques retouches à effectuer, portant essentiellement sur des démarches à exécuter auprès du cadastre et des autorités administratives, la liste des défauts établie et signée par les parties ne fait aucunement mention d'un quelconque défaut en lien avec l'emplacement des fenêtres. Partant, il est rendu vraisemblable que l'intimé a correctement effectué ses prestations sur ces points.

Dès lors, la mainlevée se rapportant à la créance d'honoraires de l'intimé doit être prononcée à hauteur de 18'480 fr. (22'800 fr. – 4'320 fr.).

Les rétrocessions alléguées à 3'046 fr. 86 font également l'objet d'un titre valant reconnaissance de dette, dans la mesure où ce montant repose, d'une part, sur la confirmation de mandat qui prévoit une rémunération de 12% des plus-values liées aux commandes des clients et, d'autre part, sur le procès-verbal de réception de l'ouvrage qui indique que lesdites plus-values se sont élevées à 29'842 fr. 35.

- 12/15 -

C/17514/2016 Ainsi, le rapprochement des pièces permet de retenir l'existence d'un titre valant reconnaissance de dettes pour ce montant.

En revanche, les frais d'héliographie en 432 fr. 60 supportés par l'intimé ne découlent pas d'une reconnaissance de dette, dès lors qu'ils ne font pas partie des prestations convenues par le contrat de mandat, ni par la confirmation du 3 mai 2013.

En conséquence, la mainlevée sera accordée à concurrence de 21'526 fr. 85 (18'480 fr. + 3'046 fr. 86) en lien avec le projet de E_____.

E. 4.2.2

En ce qui concerne le projet de F_____, les honoraires de l'intimé ont été fixés à 180'000 fr. hors taxes, plus 12% de rétrocessions sur les choix des clients, selon confirmation de mandat du 15 octobre 2013.

Il n'est pas contesté que ce projet n'a toutefois pas été mené jusqu'à son terme, l'intimé ayant résilié le mandat par courrier du 22 avril 2014. Ce dernier a fait valoir des honoraires de 121'500 fr. pour les travaux réalisés, des frais d'héliographie de 32 fr. 60 ainsi que des rétrocessions de 4'811 fr. 40.

Dans la mesure où le dossier ne contient aucune indication quant à la valeur des travaux réalisés par l'intimé et que cette question dépasse la compétence du juge de la mainlevée, dont l'examen se limite à l'existence d'un titre exécutoire, les pièces produites par l'intimé ne sauraient valoir reconnaissance de dette en ce qui concerne ses honoraires. En effet, la note d'honoraires émise unilatéralement par l'intimé, au demeurant contestée par la recourante, ne suffit pas pour admettre qu'il a exécuté des prestations d'un montant correspondant aux honoraires réclamés et ainsi valoir reconnaissance de dette.

Pour ce premier motif, la requête de mainlevée doit être rejetée pour ce poste.

Par ailleurs, la recourante fait valoir que l'intimé n'a pas correctement exécuté la prestation convenue. Une procédure est d'ailleurs pendante par-devant les tribunaux vaudois en lien avec la rupture d'une conduite d'eau durant le chantier. Les pièces produites par l'intimé ne prouvent pas la bonne exécution de ses prestations, les factures établies par celui-ci étant insuffisantes.

La requête de mainlevée, en tant qu'elle porte sur les honoraires relatifs au projet de F_____, doit être refusée pour ce motif également.

La mainlevée sera également refusée s'agissant des frais d'héliographie de 32 fr. 60, lesquels, à l'instar de ceux relatifs au projet de E_____, ne s'inscrivent pas dans les prestations convenues. Quant aux rétrocessions relatives à ce chantier, force est de constater que le montant allégué ne repose sur aucun

- 13/15 -

C/17514/2016 élément du dossier mis à part la facture établie par l'intimé lui-même, laquelle ne saurait à elle seule valoir reconnaissance de dette.

Partant, la mainlevée sera entièrement refusée s'agissant des créances alléguées en lien avec le projet de F_____.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la requête de mainlevée ne doit être accueillie que pour les montants retenus ci-dessus, soit au total 21'526 fr. 85 (18'480 fr. + 3'046 fr. 86) en lien avec le projet de E_____.

Quoi qu'en dise la recourante, ces montants s'inscrivent dans ceux sollicités dans le cadre de la poursuite et la requête de mainlevée. Bien que la poursuite se réfère à des créances globales liées aux 4 projets (C_____, D_____, E_____ et F_____), sans autres précisions, la requête en mainlevée permet d'identifier les postes déduits en poursuite pour chaque projet immobilier, dont les montants retenus ci-dessus.

Les créances retenues étant exigibles à des dates différentes, il convient de les regrouper selon leur exigibilité, soit celle de 18'480 fr. fondée sur la note d'honoraires du 24 juillet 2014, ainsi que celle de 3'046 fr. 86 fondée sur la facture de rétrocessions du 5 novembre 2014.

En définitive, le recours est partiellement fondé. Le jugement querellé sera annulé et la mainlevée provisoire de l'opposition faite au commandement de payer poursuite n° 1_____ sera prononcée à hauteur de 18'480 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 25 août 2014 et de 3'046 fr. 86 avec intérêts à 5% dès le 5 décembre 2014.

E. 5

Les frais de première et seconde instance seront arrêtés à 1'875 fr. au total, soit respectivement 750 fr. pour la première instance et 1'125 fr. pour le recours, y compris la décision sur effet suspensif (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe pour l'essentiel, à raison de 4/5ème, soit 1'500 fr., et à la charge de la recourante à raison d'1/5ème, soit 375 fr. L'intimé sera en conséquence condamné à verser à la recourante la somme de 750 fr. au titre de remboursement de l'avance fournie.

Vu l'issue du litige, les dépens de première et seconde instance, arrêtés à 2'000 fr. et respectivement 1'500 fr., débours et TVA inclus, seront répartis à raison 4/5ème (soit 2'800 fr.) à la charge de l'intimé et à raison d'1/5ème (soit 700 fr.) à la charge de la recourante (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/17514/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15486/2016 rendu le 16 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17514/2016-21 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition faite au commandement de payer poursuite n° 1_____ à concurrence de 18'480 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 25 août 2014 et de 3'046 fr. 86 avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'875 fr., les met à la charge de B_____ à raison de 1'500 fr. et à la charge de A_____ à raison de 375 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 750 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 2'800 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 700 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant

: Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 15/15 -

C/17514/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.